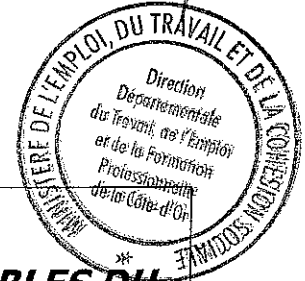


06/529



**ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX HORAIRES VARIABLES DU
PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS
DE LA CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE - COMTE**

Entre

La Caisse d'Epargne de Bourgogne, dont le siège social est situé
1, Rond-Point de la Nation - Boîte Postale 23088 - 21088 DIJON CEDEX 9
Représentée par Monsieur Alain MAIRE, Président du Directoire,

Et

La Caisse d'Epargne de Franche Comté dont le siège social est situé
2, rue Gabriel Plançon - 25044 BESANCON,
Représentée par Monsieur Alain MAIRE, Président du Directoire,

D'une part,

Accord collectif relatif aux horaires variables du personnel des services administratifs de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté

[Handwritten signatures]
MR
PC
LB
1C

[Handwritten initials]
AC
A.M

[Handwritten initials]
LGV

[Handwritten initials]
J-MA

Et Les organisations syndicales suivantes :

- Le syndicat CFDT, représenté par :

L. BUDINGER, délégué syndical Caisse d'Epargne de Bourgogne et par

Gerard CARISEY, délégué syndical Caisse d'Epargne de Franche Comté

- Le syndicat CGT, représenté par :

SAAOON Salah, délégué syndical Caisse d'Epargne de Bourgogne et par

Sophie MAGNET, délégué syndical Caisse d'Epargne de Franche Comté

- Le syndicat FO, représenté par :

Lucas CHATELET, délégué syndical Caisse d'Epargne de Bourgogne et par

Alain MOREEL, délégué syndical Caisse d'Epargne de Franche Comté

- Le syndicat SNE-CGC, représenté par :

Joseph TRACON, délégué syndical Caisse d'Epargne de Bourgogne et par

G-Vaiffe, délégué syndical Caisse d'Epargne de Franche Comté

- Le syndicat SU, représenté par :

J.M. ACHERMANN, délégué syndical Caisse d'Epargne de Bourgogne et par

J.Y. BOCHER, délégué syndical Caisse d'Epargne de Franche Comté

- Le syndicat SUD, représenté par :

M. ROCQUETTE, délégué syndical Caisse d'Epargne de Bourgogne.

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

Accord collectif relatif aux horaires variables du personnel des services administratifs de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté

AC A.M.

SS

MR
LB
J-MA
C
2
T
C

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

ARTICLE 2: LES HORAIRES DE REFERENCE

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DES SERVICES

ARTICLE 4 : LES PLAGES HORAIRES

ARTICLE 5 : VARIATIONS DE LA DUREE DU TRAVAIL

ARTICLE 6 : ABSENCES - DEPLACEMENTS – MISSIONS

ARTICLE 7 : DEPART DU SALARIE

ARTICLE 8 : COMPTABILISATION DU TEMPS DE PRESENCE

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

ARTICLE 10 : DUREE

ARTICLE 11 : DENONCIATION

ARTICLE 12 : REVISION

ARTICLE 13 : DEPOT

Accord collectif relatif aux horaires variables du personnel des services administratifs de la Caisse
d'Epargne de Bourgogne Franche Comté

JLJ *al* *A.M.*

[Signature]

[Signature]

MR
CB
h ov

PC
[Signature]
J-MA

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des engagements pris dans l'accord de principes sur le processus de concertation sociale du 20 octobre 2005, prévoyant de négocier, en amont de la création juridique de la nouvelle entité, sur les grandes thématiques qui ont vocation à définir le socle social de la CEBFC.

Dans le cadre de l'accord relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail à la CEBFC, les parties ont convenu de négocier un accord d'entreprise fixant les modalités relatives à la mise en place d'un horaire variable pour le personnel des services administratifs.

Ce présent accord s'inscrit dans le respect des principes fixés par l'accord d'entreprise relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail à la CEBFC.

Article 1 : Les bénéficiaires de l'horaire variable

L'horaire variable est applicable aux salariés en CDD et en CDI –temps plein et temps partiel- des services administratifs de la CEBFC, à l'exception d'une part, des salariés des services pour lesquels un horaire préfixé est nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise (courrier), et d'autre part des cadres autonomes bénéficiant d'une convention individuelle de forfait annuel en jours et des mandataires sociaux.

Article 2 : Les horaires de référence

Conformément à l'accord relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail à la CEBFC, le temps de travail effectif hebdomadaire de référence est de 37 h 30 minutes réparti sur 5 jours dont une journée plus courte.

La durée quotidienne du travail théorique est de 8 h 20 minutes pour une journée entière et de 4 h 10 minutes pour une demi journée.

Conformément à la législation, il est rappelé que la durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder 10 heures.

A la mi-journée, une pause de 45 minutes au minimum devra être respectée.

Article 3 : Fonctionnement des services

Les salariés bénéficiaires pourront individualiser leurs horaires à l'intérieur des plages horaires variables définies et fixées ci-après, sous réserve du respect d'un principe de fonctionnement efficient des services de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 18h15.

Accord collectif relatif aux horaires variables du personnel des services administratifs de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: *MR*, *74*, *J-MA*, *AC*, *A.M.*, *87*, *4*, *LB*, *200*.

Article 4 : Les plages horaires

Le régime d'horaires variables repose sur la mise en place d'un système de plages variables et de plages fixes.

Une journée de travail complète comprend :

4-1 Des plages variables

⇒ Les plages variables représentent l'espace de temps à l'intérieur duquel les horaires d'arrivée et de sortie du personnel peuvent varier :

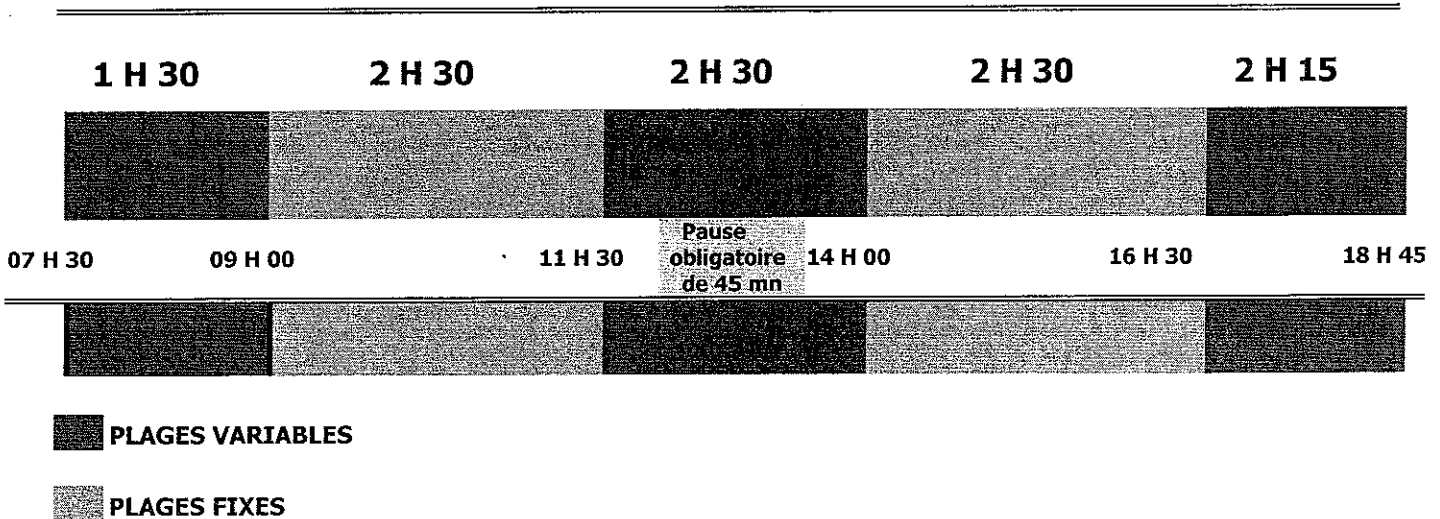
Matin	7h30 - 9h00
Mi journée :	11h30 – 14 h 00, dont une pause obligatoire de 45 minutes minimum
Après midi	16h30 - 18h45

4-2 Des plages fixes

⇒ Les plages fixes constituent les périodes de la journée au cours desquelles les salariés doivent être obligatoirement présents.

Matin	9h00 - 11h30
Après midi	14h00 - 16h30

SCHEMA D'UNE JOURNEE DE TRAVAIL



Accord collectif relatif aux horaires variables du personnel des services administratifs de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté

Handwritten signatures and initials: 863, AL, A.M., S, MR., P, LB, 5, J-M A, 26V.

Article 5 : Variation de la durée du travail sur la semaine

Le temps de travail effectif hebdomadaire reste fixé à 37 h 30 pour les salariés à temps plein, et à la durée fixée par le contrat pour les salariés à temps partiel.

Toutefois, compte tenu de l'instauration de plages d'horaires variables, les salariés ont la possibilité de faire varier en plus ou en moins la durée du travail au cours de la semaine.

- Si au cours de la semaine la durée du travail d'un salarié à temps plein est supérieure à 37 h30, l'excédent constitue un report créditeur.
- Si au cours de la semaine la durée du travail d'un salarié à temps plein est inférieure à 37h30, le déficit constitue un report débiteur.

Les débits et les crédits d'heures peuvent être reportés dans les conditions suivantes :

5-1 Débit d'heures

Le débit d'heures maximum autorisé à reporter d'une semaine sur l'autre est de 4 h10 minutes. Le débit d'heures maximum cumulé est limité lui aussi à 4h10 minutes et est récupérable sur les plages variables.

Le dépassement de ce débit maximum sera considéré comme une absence non rémunérée et engendrera une retenue de salaire correspondante.

5-2 Crédits d'heures

Le crédit d'heures maximum autorisé à reporter d'une semaine sur l'autre est de 4 h 10 minutes.

Le crédit d'heures maximum cumulé est limité lui aussi à 4 h 10 minutes. Les heures créditrices ne sont reportables que sur les plages variables et n'ouvrent donc pas droit à 1/2 journée complète d'absence.

Les heures excédentaires de travail constituées par le report créditeur (4h10 minutes maximum) ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires.

Article 6 : Absences - Déplacements – Missions

6-1 Absences pour congés :

Les absences pour congés rémunérés légaux, statutaires, les jours de repos RTT, les jours fériés chômés, flottants... sont décomptés sur la base de l'horaire théorique de la demi-journée ou de la journée c'est à dire 4 h 10 minutes ou 8 h 20 minutes.

Accord collectif relatif aux horaires variables du personnel des services administratifs de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté

Handwritten signatures and initials:
 863, AC, A.M., 81, LB, 26, 06, 5-MA, MR, FC

6-2 Déplacements professionnels, missions, jours de formations... :

Les journées ou demi-journées complètes de travail effectif sont validées sur la base de l'horaire théorique de la demi-journée ou de la journée c'est à dire 4 h 10 minutes ou 8 h 20 minutes, sauf déclaration à posteriori des heures réellement effectuées en cas de dépassement.

Cette disposition ne remet pas en cause la compensation sur les temps de déplacements professionnels prévue à l'article 3 de l'accord collectif relatif à l'organisation et à la durée du temps de travail à la CEBFC.

Article 7 : Départ du salarié

En cas de rupture du contrat de travail, il y a lieu de régulariser le crédit ou le débit d'heures à l'intérieur du délai de préavis.

A défaut, le débit d'heures sera retenu et le crédit sera payé au taux horaire normal.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de rupture de contrat de travail sans préavis.

Article 8 : Comptabilisation du temps de présence

Un enregistrement précis du temps de travail de chaque collaborateur est réalisé au moyen d'un badge strictement personnel. Le collaborateur doit impérativement badger lors du début et de la fin de chaque période de travail. Toute utilisation frauduleuse pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Chaque salarié doit effectuer au minimum quatre mouvements par jour :

- Le matin en arrivant : déclenchement du système,
- Au départ de la pause déjeuner,
- Au retour de la pause déjeuner,
- Le soir en sortant.

En cas d'oubli d'utilisation du badge, les heures effectuées devront faire l'objet d'une déclaration par mail auprès de la DRH, sous couvert du responsable hiérarchique.

La plage comprise entre 11 h 30 et 14 h 00 doit impérativement comprendre une interruption minimale de 45 minutes. Les heures d'interruption et de reprise du travail doivent être enregistrées. A défaut de pointage, l'absence sera décomptée pour 2 h 30.

Ce système de comptabilisation permettra au salarié, ainsi qu'à sa hiérarchie, la consultation :

- De l'enregistrement des heures d'entrée et de sortie,
- Du décompte du temps de travail effectif,
- A tout moment de la situation du compte.

Accord collectif relatif aux horaires variables du personnel des services administratifs de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté

63

ac A.M

§. L

CB
OC

MR Pc
C7
J-NA

Article 9 : Conditions de mise en œuvre de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur sous condition de la création juridique de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté.

Article 10 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet au plus tôt le 1er juin 2006 et au plus tard au 1er janvier 2007. Les salariés bénéficiant d'un horaire variable continueront d'en bénéficier pendant cette éventuelle période transitoire.

Article 11 : Dénonciation

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par les parties signataires dans les conditions prévues par l'article L 132-8 du code du travail.

Article 12 : Révision

Toute demande de révision émanant d'une partie signataire devra donner lieu :

- à une information de toutes les parties signataires,
- à la remise d'un projet d'avenant de révision accompagnant cette demande,
- à l'engagement d'une négociation au plus tard dans les 6 mois suivant la demande de révision

A défaut d'accord dans un délai de 6 mois suivant l'engagement des négociations, l'accord initial demeurera en vigueur.

La conclusion d'un avenant portant révision du présent accord est soumise aux conditions prévues par l'article L 132.7 du code du travail.

Il pourra donc valablement entrer en vigueur, sous réserve de l'exercice d'un droit d'opposition, s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales signataires de l'accord initial.

Article 13 : Dépôt

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé à la diligence des 2 Caisses en 5 exemplaires à la DDTEFP de Dijon et de Besançon et en un exemplaire au Conseil de Prud'hommes de Dijon et de Besançon.

Accord collectif relatif aux horaires variables du personnel des services administratifs de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté

Handwritten signatures and initials: JLB, GC, A.M., S/L, MR, LB, J-GV, J-MA, A.C.

Fait à Dijon, le 19 mai 2006

Pour les organisations syndicales

Le syndicat CFDT

Gerard CARISEY

L. BUDINGER

Le syndicat CGT

Sophie Gagnon
S. Gagnon
S. Gagnon

Le syndicat FO

Pascal CHATELIER

Alain MOREEL

Le syndicat SNE-CGC

Joseph ZIRABOY

Le syndicat SU

J.-M. ACKERMANN

M. BÖLTER

Le syndicat SUD

M. ROCHETTE

Pour la Caisse d'Epargne de Bourgogne

Alain MAIRE

Président du Directoire

Pour la Caisse d'Epargne de Franche Comté

Alain MAIRE

Président du Directoire